



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 4 juin 2020

COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

Pour la journée de ce mercredi 3 juin, 24 nouvelles hospitalisations dans la région dont 2 nouvelles admissions en réanimation, 7 nouveaux décès et 57 retours à domicile ont été enregistrés.

Le nombre de personnes hospitalisées est en baisse.

En cumulé :

- ✓ 186 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement.
- ✓ 1 070 (- 58/hier) atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne-Rhône-Alpes, dont 100 patients (- 16/hier) soit 9,3 %, sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 692 décès hospitaliers (+7) de patients atteints de COVID-19 a été rapporté au 3 juin dans la région.
- ✓ 7 115 patients atteints de COVID-19, au total, ont pu rejoindre leur domicile.

Pour le département de l'Ain :

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	82 (-9)	1 (-1)	96 (+1)	390 (+9)

Brocantes et vide-greniers :

Le centre interministériel de crise nous informe que les brocantes et vides-greniers peuvent s'apparenter à des marchés. À ce titre, ils sont soumis à l'article 38 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 qui prévoit que les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10 personnes, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché.

Pour rappel, il est préconisé pour l'organisation des marchés de respecter les règles suivantes :

- ✓ des règles strictes d'organisation spatiale (contrôle des accès et régulation des flux, séparation des commerces et des étals, sens de circulation unique, matérialisation des distances au sol et des cheminements d'accès, installation de distributeurs de solution hydroalcoolique, etc.) ;
- ✓ des pratiques rigoureuses de vente et de distribution des denrées (protection en plexiglas, port du masque par les commerçants vendant des denrées alimentaires, favoriser les paiements sans contact, etc.) ;
- ✓ la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité (affichage des consignes aux entrées et sorties, diffusion des messages par haut-parleur le cas échéant) ;
- ✓ des contrôles par les agents municipaux qui devront s'assurer du respect l'absence de regroupements de plus de 10 personnes au sein du marché, ainsi que de l'ensemble des mesures barrières, tant par les commerçants que par les clients.

Mariages :

Comme annoncé par le Premier Ministre le jeudi 28 mai dernier, les cérémonies de mariage peuvent reprendre depuis le 2 juin dernier. Aucune limitation de personnes n'est exigée, hormis la jauge maximum de l'établissement recevant du public (ERP) d'accueil, et la capacité à assurer la distanciation physique d'un mètre.

En cas de location de salle polyvalente ou salle des fêtes, les règles applicables au type Y ont vocation à s'appliquer à ce stade (installation assise, port de masque hormis pour manger, distance minimale d'un siège entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble.)

Reprise des activités foraines :

Manège et stand :

Les manèges isolés, implantés sur la voie publique, ne constituent pas des ERP. Ils peuvent donc accueillir du public dans le respect des règles sanitaires et de distanciation physique et de l'absence de rassemblement de plus de dix personnes

En cas d'ouverture isolée d'une **attraction foraine**, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuelles doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement progressif, notamment :

- ✓ respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, notamment dans la file d'attente et à la caisse ;
- ✓ ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;
- ✓ désinfection systématique des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;
- ✓ désinfection des mains (*via* solution ou gel hydro-alcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions ;
- ✓ port du masque obligatoire, sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Fêtes foraine et regroupement de stands et manèges :

Une fête foraine peut se voir appliquer deux régimes réglementaires :

1) Une fête foraine qui n'est **pas délimitée par une enceinte** ne constitue pas un ERP dans son ensemble. Dans ce cas, il faut considérer de manière individuelle chaque activité foraine qui la compose (stands alimentaires, carrousels, manèges divers, loteries, stands de tirs *etc.*)

➤ Certaines installations répondent à une définition d'ERP, comme les chapiteaux, tentes et structures **(CTS)** par exemple.¹ **L'accès aux établissements de type CTS** est autorisé dans les zones vertes sous certaines restrictions (les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1 (mesures barrières).

2) Une fête foraine **délimitée par une enceinte** (par exemple grillagée), peut être assimilée à un **ERP de type PA** (plein air). À noter : il s'agit d'enceinte qu'il est impossible de franchir sans difficultés et qui nécessite la mise en place d'issues de secours identifiées. Ainsi, des barrières de police, une ruralise ou des filets ne suffisent pas à constituer une enceinte au sens d'un ERP de type PA.

➤ L'accès aux établissements de **type PA** est autorisé dans les zones vertes sous conditions (port du masque obligatoire, interdiction de regroupements de plus de dix personnes en son sein) (article 44).

Conditions relatives à chaque attraction ou stand :

Les précautions à prendre sur chaque stand ou attraction installés dans le cadre d'une fête sont les mêmes qu'il s'agisse des professionnels ou des clients : en cas d'ouverture isolée d'un **stand alimentaire** forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air (*voir le point précédent brocantes et vide-greniers*).

1 Se rapprocher du service prévention du SDIS en cas de doutes ou questions

Conditions de circulation du public entre les attractions et stands :

Dans les **petites fêtes (moins de 20 « métiers »)**, la disposition des métiers est en général suffisante pour assurer une circulation fluide du public. La délimitation (par marquage au sol par exemple) des zones d'attente et des zones de pratique proprement dites peut être nécessaire pour assurer la distanciation entre clients (en tolérant les groupes familiaux notamment les enfants accompagnés) et la différenciation nécessaire avec la circulation.

Dans le cas de **fêtes moyennes (de 20 à 100 « métiers »)**, en plus des précautions à prendre dans les « petites fêtes », la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation seront également indiqués pour modérer les croisements de public en circulation.

Pour les **grandes fêtes foraines (plus de 100 « métiers »)**, l'ensemble des précautions décrites précédemment doivent être cumulées, et il conviendra au cas par cas de définir des règles sanitaires supplémentaires liées aux configurations des lieux et aux circonstances locales.

En tout état de cause, l'ensemble des fêtes foraines se doit d'appliquer les recommandations en termes de densité de population au m², c'est-à-dire le respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre et d'un espace d'environ 4m² par personne.

De plus, la matérialisation de l'enceinte de la fête sera requise, autant que possible, avec filtrage aux entrées et sorties afin de permettre de contrôler la fréquentation de la fête et de respecter une jauge permettant l'application des gestes barrières. Du gel hydro-alcoolique sera mis à disposition aux entrées et sorties de l'enceinte avec obligation d'usage.

Si l'interdiction des manifestations regroupant plus de 5 000 personnes ne concerne que certaines fêtes foraines, la présence et la gestion du flux des usagers devront impérativement se faire par comptage au point d'entrée et de sortie.